N.° 272.

B. 71.
N.° 650.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui ordonne la suppression de l'armée des Côtes-de l'Océan *et de celle de l'*Intérieur.

Du 8 Fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les troubles qui avaient nécessité la formation de l'armée des Côtes-de-l'Océan et de celle de l'armée de l'Intérieur, n'existent plus; que les séditieux qui avaient levé l'étendard de la rébellion ont été dissipés, anéantis, et que tous les habitans des contrées qui ont été le théâtre de la guerre civile et des dévastations funestes auxquelles elle a donné lieu, sont rentrés dans l'obéissance et la soumission qu'ils doivent aux lois de la République,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la nation d'apporter dans les dépenses du Gouvernement la plus stricte économie, et de ramener autant que les circonstances peuvent le permettre, l'ordre dans les finances,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'armée des Côtes-de-l'Océan et celle de l'Intérieur seront et demeureront supprimées, et les états-majors-généraux de ces deux armées, réformés, à compter du premier vendémiaire de l'an V.

II. Les divisions militaires comprises dans l'arrondissement de ces armées, seront commandées chacune par un général de division, et il y sera employé deux généraux de brigade et un adjudant-général.

III. Les douzième, treizième, quatorzième et vingt-deuxième divisions dépendant de l'armée des Côtes-de-l'Océan, demeureront sous la surveillance du général *Hoche*, qui en conservera le commandement en chef : il est en conséquence autorisé à avoir près de lui trois généraux de brigade et trois adjudans-généraux, dont il disposera selon les besoins du service.

IV. Il pourra être employé plus de deux généraux de brigade et plus d'un adjudant-général dans celles des divisions maritimes qui, par leur position, l'importance des postes à garder et leur étendue, paraîtront l'exiger; mais le nombre des généraux de brigade ne pourra excéder celui de trois, et les adjudans-généraux celui de deux.

V. La dix-septième division, dépendant de l'armée de l'Intérieur, demeurera composée, comme elle l'était avant la formation de cette armée, des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, d'Eure-et-Loir, et provisoirement de Loir-et-Cher.

Il ne pourra être employé dans cette division plus de trois généraux de brigade, ni plus de deux adjudans-généraux.

La quinzième division militaire, dépendant de la même armée, sera formée, ainsi qu'elle l'était précédemment, des départemens de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Le département de l'Aisne, dépendant précédemment de la première division militaire, sera réuni à cette division.

VI. Les officiers-généraux, les adjudans généraux, les aides-de-camp, les adjoints aux adjudans-généraux, les commissaires-ordonnateurs des guerres en chef, ordonnateurs employés, et les commissaires ordinaires, formant les états-majors réformés de ces deux armées, qui ne seront point employés dans les divisions militaires ci-dessus, se retireront provisoirement dans le lieu de leur domicile ordinaire, où ils recevront les mêmes appointemens que ceux dont ils jouissent actuellement, tant en numéraire qu'en mandats; mais ils ne toucheront plus, à compter du jour de leur réforme, les rations de vivres et de fourrages attribuées à leurs grades respectifs. Ceux qui ne se retireraient pas dans leur domicile, seraient censés démissionnaires, et privés de tout traitement.

Ils seront tenus, en recevant leur lettre de réforme, d'instruire le ministre de la guerre, du lieu où ils se retireront, afin qu'il puisse leur faire expédier les routes dont ils auront besoin pour s'y rendre, et leur faire parvenir les ordres ultérieurs du Directoire.

Ceux des officiers et commissaires des guerres réformés qui auront reçu des

chevaux et équipages des dépôts de la République, les y remettront; et le prix qu'ils en ont payé, leur en sera remboursé sur le pied de la valeur au jour du paiement.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il rendra compte au Directoire, et qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.